

DIVISION DE LYON

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 0075 -2007

Lyon, le 17/01/2008

Monsieur le directeur
EDF - CNPE CRUAS-MEYSSE
BP 30
07 350 CRUAS

Objet : Inspection du *CNPE de Cruas-Meysse (INB n° 111/112)*
Identifiant de l'inspection : *INS-2007-EDFCRU-0018*
Thème : « *Arrêt de tranche 2* »

Réf. : 1/ Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963
2/ Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de ***Cruas-Meysse les 6, 7, 23 et 29 août 2007*** sur le thème « ***Arrêt de tranche 2*** ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 6, 7, 23 et 29 août 2007 avaient pour objet la vérification du déroulement des chantiers au cours de l'arrêt de la tranche 2. Les inspecteurs se sont particulièrement intéressés à la réalisation de tirs gammagraphiques et à la vérification du respect des règles de radioprotection sur le terrain.

7 constats d'écart notable ont été relevés au cours de ces inspections.

Les inspecteurs considèrent que plusieurs axes de progrès doivent être explorés notamment concernant la propreté radiologique du bâtiment réacteur.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection du 7 août, les inspecteurs ont constaté que 2 siphons de sol (9 JSL 214 et 213 GS) étaient vides.

- 1. Je vous demande de veiller au respect des règles de confinement statique du Bâtiment des Auxiliaires Nucléaires (BAN). Vous m'indiquerez le programme de surveillance qui est mis en place pour les siphons de sol.**

Pour permettre une intervention à risque radiologique dans le Bâtiment réacteur (BR), un sas a été monté. Or à l'entrée de celui-ci un point chaud avec un débit de dose de 56 mSv/h au contact était signalé. L'agencement de ce chantier était contraire au principe ALARA puisqu'il conduisait à exposer les intervenants au cours de leur habillage/déshabillage pour accéder au chantier.

- 2. Je vous demande de mettre à jour vos règles de pose de sas afin de corriger cet écart.**

Le 7 août, à la suite d'une fuite, le niveau « -3,50 m » a été inondé. Le port de surbotte a donc été rendu obligatoire pour son accès. Or à l'entrée d'un escalier, bien que le saut de zone indique le port obligatoire des surbottes, aucune surbotte n'était à disposition, aucune servante ne se trouvait à proximité. Aucune poubelle nécessaire au stockage des surbottes usagées n'était présente. Ainsi, les intervenants souhaitant se rendre à « -3,50 m » n'avaient pas d'équipement à disposition, et ceux qui sortaient de ce niveau ne pouvaient pas jeter leurs surbottes après les avoir retirées.

- 3. Je vous demande de veiller à la mise à disposition des équipements de protection individuelle pour vos intervenants.**

Lors de l'inspection du 7 août, il a été constaté des sacs de déchets qui bien qu'emballés n'étaient pas caractérisés. La nature du déchet n'était pas indiquée ni le débit de dose qu'il générerait. De plus, lors de l'inspection du 29 août, il a été trouvé des déchets non identifiés, en dehors de tout sac ou contenant.

- 4. Je vous demande de veiller à la bonne collecte et identification des déchets au cours des arrêts de tranche.**

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté qu'à la sortie du vestiaire froid, une porte de secours donnant directement à l'extérieur de la zone contrôlée était utilisée par des agents pour converser ou échanger des documents. Cet écart de comportement a été constaté par le service radioprotection et des actions devaient être entreprises.

- 1. Je vous demande de m'informer des mesures prises pour corriger cet écart.**

Lors de l'inspection du 23 août, sur le chantier du « RCP 320 VP » les intervenants portaient une surtenu papier (en plus des surbottes) ainsi que des gants vinyl. Or il n'y avait pas d'appareil de contrôle individuel à la sortie du chantier.

- 2. Je vous demande de vous positionner sur l'intérêt de mettre des appareils de contrôle individuel à la sortie des chantiers comportant un risque de contamination.**

C. Observations

Les inspecteurs ont noté tout au long de l'arrêt des présences d'eau dans le BR qui n'étaient pas balisées et qui n'avaient pas fait l'objet de mesure radiologique.

Les inspecteurs ont déploré l'état de propreté radiologique du BR au cours de cet arrêt.

Les inspecteurs ont apprécié la gestion des tirs gammagraphiques de jour et de nuit.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division**

Signé :

Charles-Antoine Louët